

Copie Conforme
Le représentant légal

DE MANOSQUE
SOUS LE N° 472A

MENUISERIE BASSANELLI M.B.B.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

Siège social : ZI St Joseph - rue des entrepreneurs
04100 MANOSQUE

MANOSQUE LE 5 NOV 1997

LE GREFFIER,

R.C.S. MANOSQUE B 350 551 255

(89 BUS)



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept et le trente septembre à dix huit heures, les associés de la société MENUISERIE BASSANELLI M.B.B., se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, sur la convocation qui leur en a été faite par le gérant, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Cession de part sociale,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Reconstitution du montant des capitaux propres,
- Pouvoirs à donner.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Gilles BASSANELLI	
propriétaire de deux cent cinquante et une parts, ci	251
- Monsieur André BASSANELLI	
propriétaire de deux cent quarante neuf parts, ci	249

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500
---	-----

L'assemblée réunissant l'intégralité du capital, le quorum prévu par la loi est atteint.

Monsieur Gilles BASSANELLI, gérant, prend la présidence de l'assemblée.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés tous les documents d'information des associés prévus par la loi et déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition et communiqués aux associés dans les conditions et délais légaux, ce dont il lui est donné acte.

Le Président offre ensuite la parole à ceux des associés qui désireraient la prendre.

Après un échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions soumises à l'assemblée, savoir :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 464, avenue du Lubéron, 04100 Manosque à la ZI Saint Joseph, rue des entrepreneurs, 04100 Manosque.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont le premier paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

Le siège de la société est fixé à Manosque (04100), Zone industrielle Saint-Joseph, rue des entrepreneurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la société. L'ancienne dénomination sociale : «SARL BASSANELLI» est remplacée par la dénomination sociale : « MENUISERIE BASSANELLI M.B.B. ».

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts dont le premier paragraphe sera désormais rédigé comme suit :

La dénomination sociale de la société est : MENUISERIE BASSANELLI M.B.B

Le sigle « M.B.B. » et le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris acte de la cession d'une part sociale entre Monsieur André BASSANELLI et Gilles BASSANELLI, décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts relatif aux apports et au capital social ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports -

Lors de la constitution les associés fondateurs ont apporté une somme de 50.000 francs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Gilles BASSANELLI à concurrence de 251 parts numérotées 1 à 251, ci.....	251
- Monsieur André BASSANELLI à concurrence de 249 parts numérotées 252 à 500, ci.....	249

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	500

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que le montant des capitaux propres est redevenu supérieur à la moitié du capital social et que, par conséquent, la procédure prévue à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'est plus applicable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.